

## Equipe Educative (EE) et Equipe de Suivi de Scolarisation (ESS)

	<b>Equipe Educative</b>	<b>Equipe de Suivi de Scolarisation</b>
<b>Pour qui ?</b>	Tout élève rencontrant des difficultés scolaires ou comportementales.	Tout élève pour lequel une décision MDA (MDPH) a été prise.
<b>Avec qui ?</b>	<p>L'équipe éducative peut être réunie à la demande de la famille, de l'enseignant en charge de l'élève, du conseil des maîtres, ou de tout autre partenaire impliqué dans le suivi de l'enfant concerné : mais c'est le directeur d'école qui adresse les invitations et qui pilote cette réunion.</p> <p>Elle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Le directeur d'école,</li> <li>* Le ou les enseignants concernés du cycle,</li> <li>* Les parents ou les représentants légaux détenteurs de l'autorité parentale,</li> <li>* Eventuellement le psychologue scolaire et les enseignants spécialisés intervenant dans l'école,</li> <li>* Eventuellement le médecin de l'éducation nationale, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale,</li> </ul> <p>Le directeur d'école peut recueillir l'avis des agents spécialisés (ATSEM) des écoles maternelles,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* L'IEN si nécessaire,</li> <li>* Toute personne susceptible d'éclairer le débat concernant l'état des lieux et les éventuelles pistes de résolution (orthophoniste, médecin, éducateur,).</li> </ul>	<p>C'est l'enseignant référent de scolarité qui programme cette réunion et invite les parents et tous les partenaires (enseignants, CMP, CMPP, SESSAD etc).</p> <p>Elle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Nécessairement les parents ou représentants légaux de l'élève</li> <li>* Nécessairement l'enseignant référent</li> <li>* Le ou les enseignants qui ont en charge sa scolarité, y compris les enseignants spécialisés</li> <li>* Les professionnels de l'éducation, de la santé (y compris du secteur libéral) ou des services sociaux qui concourent directement à la mise en œuvre du PPS.</li> <li>* les directeurs des établissements de santé ou médico-sociaux.</li> <li>* Les psychologues scolaires,</li> <li>* Les personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale</li> <li>* L'AESH de l'élève si celui-ci est accompagné,</li> <li>* le directeur au besoin</li> <li>* L'IEN de la circonscription ou l'IEN ASH au besoin.</li> </ul>
<b>Quand ?</b>	Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève l'exige.	Elle a lieu au moins 1 fois par an pour s'assurer du suivi du PPS (projet personnalisé de scolarisation).

<p><b>Pour quoi faire ?</b></p>	<p>C'est une réunion de dialogue (exposant les points d'appui et les difficultés persistantes) quant aux élèves rencontrant des difficultés scolaires ou comportementales. Elle permet de se concerter afin d'élaborer le parcours personnalisé de l'élève pour faire le progresser.</p> <p>Elle permet de mettre en place, suivre et évaluer les dispositifs d'aide adaptés mis en place, internes et/ou externes à l'école.</p>	<p>Elle évalue les compétences et les besoins de l'élève et établit un bilan des besoins de l'élève (demande d'aide humaine, de matériel adapté, de diminution du temps de scolarisation pour nécessité de soins etc.</p>
<p><b>Documents supports</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>*Compte Rendu d'Equipe Educative qui sera remis aux parents.</li> <li>* PAI (Projet d'Accueil Individualisé) pour l'élève atteint de troubles de la santé, invalidants, chroniques ou évolutifs ou pour l'adaptation pédagogique liée à l'accueil d'un élève atteint de Troubles Spécifiques (dys) diagnostiqués</li> <li>* PPRE (Programme Personnalisé de Réussite Educative) pour l'élève en difficulté scolaire</li> <li>*Première demande MDA lorsqu'il y a hypothèse de handicap : on utilisera alors le formulaire GEVA-sco 1ère demande.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>*Comptes-rendus de l'équipe de suivi de la scolarisation</li> <li>L'enseignant Référent du secteur utilisera le formulaire GEVA-Sco Réexamen.</li> </ul>
<p><b>Textes officiels</b></p>	<p>Code de l'éducation &gt; article D321-16 Décret n°91-383 du 22 avril 1991-Art.21 modifié par le décret n°2005-1014 du 24 août 2005</p>	<p>Circulaire n° 2006-126 du 17 août 2006 Décret 2005-1752 du 30 décembre 2005 Code de l'Education « Les équipes de suivi de la scolarisation » (Articles D351-10 à D351-16)</p>